

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme Y. LECLERC/SM

☎ : 04.72.61.64.55

Télécopie 04.72.61.64.26 ou 66.60

Lyon, le

**8 MARS 2000****ARRETE****portant agrément pour l'exercice de l'activité de traitement  
de déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB)  
et des polychloroterphényles (PCT)**

\*\*\*

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;

VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997, notamment son article 44, portant mesures de simplification administrative ;

VU l'agrément ministériel délivré le 5 octobre 1994 pour une durée de 5 ans à la société DAFFOS et BAUDASSE – 62, rue Decomberousse à VILLEURBANNE, pour l'exercice de l'activité de décontamination des huiles claires contenant des PCB à des teneurs inférieures à 1 % pour une capacité de traitement de 2000 T/an d'huiles contaminées ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en date du 15 juin 1999 déposé par la société DAFFOS et BAUDASSE précitée ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 11 février 2000 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article 44-IV du décret du 21 mai 1997 susvisé, l'agrément ministériel prononcé le 5 octobre 1994 vaut désormais agrément sans limitation de durée au titre du décret du 21 septembre 1997, l'installation n'ayant pas fait l'objet d'un changement d'exploitant ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient d'adapter et d'actualiser les dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1994 ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société DAFFOS et BAUDASSE, dont le siège social est située 61, rue Decomberousse – 69100 VILLEURBANNE, est agréée pour l'exercice, dans son usine de VILLEURBANNE, de l'activité de décontamination des huiles claires contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) à des teneurs inférieures à 1 % (exprimées en chlore organique total), pour une capacité de traitement de 2000 T/an d'huiles contaminées.

**ARTICLE 2**

La société DAFFOS et BAUDASSE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé et de l'application des sanctions prévues à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1975 modifié susvisée.

**ARTICLE 3**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

La Secrétaire générale adjointe de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,

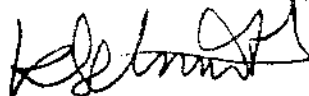
- au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour information.

LYON, le **- 8 MARS 2000**

Le Préfet, Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe,

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIE



Catherine SCHMITT

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
CONTENANT DES PCB ET PCT - Société DAFFOS ET BAUDASSE - Usine de Villeurbanne**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'installation de Villeurbanne de la société DAFFOS et BAUDASSE est agréée pour la décontamination d'huiles claires contenant des PCB et PCT à des teneurs inférieures à 1%, exprimées en chlore organique total (déchloration par réaction au sodium), pour une capacité maximale de traitement de 2 000 tonnes par an;

**ARTICLE 2**

Les seuls déchets admissibles dans l'installation sont ceux définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation et accompagnés d'un bordereau de suivi tel que précisé par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits des déchets générateurs de nuisances.

**ARTICLE 3**

3.1 - La décontamination devra garantir en sortie de l'usine la concentration résiduaire maximale de 50 milligrammes de PCB et PCT totaux par kilogramme d'huile, mesurée conformément à une norme européenne ou à défaut selon un protocole d'échantillonnage, d'extraction et d'analyse ayant reçu l'approbation du ministère chargé de l'environnement.

3.2 - La qualité de la décontamination sera contrôlée sur chaque lot traité, selon ce même protocole. Les résultats seront consignés sur cahier paginé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le titulaire disposera d'au moins un chimiste qualifié (BTS chimie analytique ou équivalent) et du matériel nécessaire aux analyses correspondantes et devra fournir des résultats satisfaisants lors des campagnes d'analyses circulaires. Dans le cas contraire, les analyses seront sous-traitées à un laboratoire qualifié.

Une fois par trimestre, un contrôle sera effectué par un organisme tiers compétent et aux frais du titulaire, dont les résultats seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de trois ans.

**ARTICLE 4**

Le titulaire de l'agrément délivrera :

- > un certificat de décontamination au producteur des huiles contaminées ;
- > un certificat d'analyse au destinataire des huiles après décontamination .

Les éventuels déchets issus de la décontamination et contenant des PCB et PCT au sens de l'article 8 du décret du 2 février 1987 modifié doivent être remis à une entreprise agréée pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination ou autorisée dans un autre état membre de l'union européenne.

## ARTICLE 5

5.1 Le titulaire s'engage à accepter de recevoir pour traitement, aux conditions financières annoncées dans la limite de ses capacités de traitement et de stockage, toutes huiles claires produites sur le territoire national admissible dans l'installation et remises conformément aux prescriptions fixées pour l'acceptation de ces déchets.

5.2 Pour toute commande ferme de traitement d'huiles claires contenant des PCB et PCT, le titulaire s'engage à fixer le délai dans lequel cette commande sera exécutée et à respecter ce délai sauf en cas de force majeure (urgence définie à l'article 6, pannes de l'installation, etc... ). Le client est informé de ce délai ainsi que des retards imputables aux éventuels cas de force majeure.

## ARTICLE 6

En cas d'urgence (accident, pollution déclarée ou risque important), et dans la mesure où aucune autre solution n'a pu être mise en oeuvre, le titulaire s'engage à accepter de recevoir sans délai sur son installation tout lot de déchet contenant des PCB et PCT désigné par le ministre chargé de l'environnement. En vue de permettre la réception de ces lots d'urgence, 10 % de la capacité de stockage des huiles contaminées seront constamment réservés. Le délai d'élimination de ces lots sera défini dès leur arrivée sur l'installation et ne pourra dépasser six mois. En tout état de cause, leur transfert vers les zones de stockage habituelles sera effectué dès que possible.

## ARTICLE 7

Le titulaire ne peut pas faire effectuer par une entreprise tierce le traitement de déchets contenant des PCB et PCT qui lui ont été remis en vue de ce traitement pour lequel il est agréé. Toutefois, en cas de non conformité des déchets reçus aux critères d'acceptation, les huiles seront soit retournées chez le producteur, soit, avec l'accord de ce dernier, transférées vers une installation agréée ou autorisée dans un état membre de l'union européenne pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination.

## ARTICLE 8

Le titulaire s'engage à afficher en permanence et de façon visible l'arrêté d'agrément dont le présent cahier des charges fait partie intégrante.

## ARTICLE 9

Si le titulaire désire assurer une publicité commerciale en excipant de la qualité d'entreprise agréée, cette publicité doit mentionner la date de l'agrément et le type d'activité pour lequel l'agrément est délivré.

## **ARTICLE 10**

Sera tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées où l'entreprise titulaire a son siège:

- le registre à jour des opérations effectuées;
- l'attestation du paiement des primes d'assurance de la responsabilité civile à l'exploitation, incluant une garantie de couverture en cas de pollution accidentelle du fait de l'activité.

## **ARTICLE 11**

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation.

## **ARTICLE 12**

Le titulaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de tout arrêté complémentaire ultérieur.